

N° : 016/18

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et a l'honneur de se référer à la sentence définitive du 29 juin 2017 (« la sentence définitive ») établissant la frontière maritime et terrestre entre la République de Slovénie et la République de Croatie conformément à la convention d'arbitrage signée le 4 novembre 2009 par le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie. Conformément à l'article 7 2) de la convention d'arbitrage et aux principes généraux du droit international, la sentence définitive s'impose aux deux parties.

En ce qui concerne la baie de Piran (« la baie »), la sentence définitive a établi ce qui suit :

- a) La baie a le statut d'eaux intérieures ;
- b) La ligne de fermeture de la baie, qui sépare les eaux intérieures de la mer territoriale, relie

;

- c) La frontière entre la Slovénie et la Croatie dans la baie est une ligne droite allant d'un point

é sur la ligne de fermeture de la baie.

Par ailleurs, la sentence définitive a établi que la frontière maritime séparant les mers territoriales slovène et croate était une ligne géodésique joignant le point

établie par le traité d'Osimo.

En outre, elle établit une zone de jonction dont les limites sont les cinq lignes géodésiques joignant les six points ci-après, dans cet ordre :

- ◁ Point T5, situé sur la frontière établie par le traité d'Osimo [traité sur la délimitation de la frontière pour la partie non indiquée comme telle dans le traité de paix du 10 février 1947, signé à Osi

e) La liberté de communication n englobe pas la liberté d explorer, d exploiter, de conserver ou de gérer les ressources naturelles, vivantes ou non, des eaux

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 février 2018

Pièces jointes :

- Trois cartes de la délimitation frontalière maritime entre la Slovénie et la Croatie provenant de la sentence définitive ;
- Une carte des zones maritimes établie par l'Autorité de surveillance et de cartographie de la République de Slovénie d'après la sentence définitive.